

Note d'opération

Bank Of Africa



Emission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons d'un montant global maximum de 500 000 000 MAD en principal

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28/11/2023 sous la référence EN/EM/030/2023.

	Tranche A (révisable chaque 5 ans- non Cotée)	Tranche B (révisable annuellement - non Cotée)
Plafond	500 000 000 MAD	
Nombre maximum de titres	5 000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale unitaire	MAD 100 000	
Négociabilité des titres	De Gré à Gré (Hors Bourse de Casablanca)	
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans, Pour les 5 premières années le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux cinq (5) ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons Du Trésor (BDT) 5 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 30 novembre 2023, augmenté d'une prime risque.	Révisable annuellement, Pour la première année le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux plein 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons Du Trésor (BDT), telle que sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 30 novembre 2023, augmenté d'une prime de risque.
Prime de risque	Entre 220 pbs et 230 pbs	Entre 210 pbs et 220 pbs
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Maturité	Perpétuelle (avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans).	
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)	

Période de souscription : du 05 décembre 2023 au 07 décembre 2023 inclus

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Organisme Conseil



Organisme chargé du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 28 novembre 2023 sous la référence n° VI/EM/032/2023.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023.
- L'actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28/11/2023 sous la référence EN/EM/030/2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	4
PARTIE I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	6
I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BANK OF AFRICA	7
III. L'ORGANISME CONSEIL	8
IV. LE CONSEIL JURIDIQUE	9
V. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
VI. AGENCES DE NOTATION	10
PARTIE II : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
I. STRUCTURE DE L'OFFRE	12
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES DE BANK OF AFRICA.....	13
III. CAS DE DEFAULT	27
IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES	28
V. CADRE DE L'OPERATION	31
VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION	32
VII. GARANTIE DE BONNE FIN.....	33
VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION.....	33
IX. IMPACTS DE L'OPERATION	33
X. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION.....	34
XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR	34
XII. MODALITES DE L'OPERATION	34
PARTIE III : ANNEXES	39
I. BULLETIN DE SOUSCRIPTION	40
II. DOCUMENT DE REFERENCE	42
III. STATUTS	42
IV. CONTRAT D'EMISSION	42

ABRÉVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
Dh	Dirham Marocain
FCP	Fonds Commun de Placement
HT	Hors Taxes
MAD	Dirham Marocain
N°	Numéro
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pbs	Point de base
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28/11/2023 sous la référence EN/EM/030/2023.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » indiqués dans la présente note d'opération ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni BMCE Capital Conseil., n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de Bank Of Africa.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.

PARTIE I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Le Président du Conseil d'Administration de BANK OF AFRICA

1. Identité

Dénomination ou raison sociale :	BANK OF AFRICA
Représentant légal :	Othman BENJELLOUN
Fonction :	Président Directeur Général
Adresse :	140 avenue Hassan II
Téléphone :	05 22 49 80 05
Télécopie :	05 22 22 01 23
E-mail :	nechcherki@bankofafrica.ma

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles de Bank Of Africa d'un montant maximum de 500 000 000 de dirhams en principal

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28 novembre 2023.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Bank Of Africa. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Othman BENJELLOUN
Président Directeur Général

III. L'Organisme Conseil

1. Identité du conseiller financier

Dénomination ou raison sociale :	BMCE Capital Conseil
Représentant légal :	Ali SKANDRE
Fonction :	Directeur Général
Adresse :	63, Boulevard Moulay Youssef - 20000 Casablanca
Téléphone :	05 22 42 91 00
Télécopie :	05 22 43 00 21
E-mail :	a.skandre@bmcek.co.ma

2. Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles de Bank Of Africa d'un montant maximum de 500 000 000 de dirhams en principal

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété (i) par le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022, enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 et (ii) l'actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28/11/2023 sous la référence EN/EM/030/2023.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de Bank Of Africa à travers :

- Les commentaires, analyses et statistiques de la Direction Générale de Bank Of Africa notamment lors des due diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de Bank Of Africa relatifs aux exercices 2020, 2021 et 2022 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

BMCE Capital Conseil est une filiale à 100% du groupe Bank Of Africa. Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

BMCE Capital Conseil

Ali SKANDRE

Directeur Général

IV. Le Conseil Juridique

1. Identité du conseiller juridique

Dénomination ou raison sociale :	Naciri & Associés Allen & Overy
Représentant légal :	Me Yassir Ghorbal
Fonction :	Avocat au Barreau de Casablanca - Associé
Adresse :	Anfaplace, Centre d'Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche Casablanca 20180, Casablanca
Adresse électronique :	yassir.ghorbal@allenoverly.com
Téléphone :	05 20 47 80 00
Télécopie :	05 20 47 81 00

2. Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles de Bank Of Africa d'un montant maximum de 500 000 000 de dirhams en principal

L'opération, objet du présent prospectus, est conforme aux dispositions statutaires de Bank Of Africa et à la législation marocaine.

Yassir Ghorbal
Avocat agréé près la Cour de Cassation - Associé
Naciri & Associés Allen & Overy

V. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière

Pour toute information et communication financière, prière de contacter :

Nom et prénom	Brahim BENJELLOUN TOUIMI
Fonction :	Administrateur Directeur Général Exécutif Groupe
Adresse :	140 avenue Hassan II
Adresse électronique :	bbenjelloun@bankofafrica.ma
Téléphone :	05 22 49 80 11 / 12
Télécopie :	05 22 26 49 65

VI. Agences de notation

Agence	MOODY'S INVESTORS SERVICE
Adresse :	Kanika Business Centre, 319, 28th October Avenue, PO Box 53205
Adresse électronique :	olivier.panis@moodys.com
Téléphone :	0097142 37 95 33
Télécopie :	-

Agence	FITCH RATINGS LIMITED
Adresse :	30 North Colonnade
Adresse électronique :	janine.dow@fitchratings.com
Téléphone :	+44 (0) 203 530 1464
Télécopie :	+44 (0) 203 530 2538

PARTIE II : PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire), la loi 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I. Structure de l'offre

Bank Of Africa envisage l'émission de 5 000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 500 000 000 de dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 5 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh.

Le montant total adjudgé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 500 000 000 de dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de Bank Of Africa

Avertissement :

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de Bank Of Africa. En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- *La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;*
- *L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs au risque présentés dans la section IV de la présente Partie.*

1. Caractéristiques de la tranche A

Caractéristiques de la tranche A (Obligations à taux révisable chaque 5 ans non cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	500 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	5 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD.
Prix d'émission	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 05 décembre 2023 au 07 décembre 2023 inclus.
Date de jouissance	08 décembre 2023
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	<p><u>Taux révisable chaque 5 ans</u></p> <p>Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 220 et 230 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Bank Of Africa sur son site web le 1^{er} décembre 2023 et dans un journal d'annonces légales le 1^{er} décembre 2023.</p> <p>Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours de bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 220 et 230 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par Bank Of Africa sur son site internet, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.</p> <p>Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par Bank Of Africa se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).</p>
Prime de risque	Entre 220 et 230 points de base.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 08 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 08 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa.

Bank Of Africa peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Bank Of Africa. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

Bank Of Africa est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- Les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;

- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Bank Of Africa sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de Bank Of Africa.

Bank Of Africa peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Bank Of Africa et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Bank Of Africa sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux d'intérêt facial].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

Bank Of Africa s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé à travers des avis, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1),

tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

Bank Of Africa s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Bank Of Africa procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Bank Of Africa intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Bank Of Africa.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Bank Of Africa, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés¹ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1²) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Absorption des pertes

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et à une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

Bank Of Africa procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon 18 mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de Bank Of Africa (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC. Cette

¹ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à Bank Of Africa de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

² Il est à noter que les ratios prudentiels historiques et prévisionnels (CET1, tier 1 et ratios de solvabilité) sont présentés dans le document de référence de Bank Of Africa ainsi que dans l'actualisation n°1 du document de référence.

publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1, ratio Tier 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours de bourse à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'événement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Bank Of Africa peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Bank Of Africa émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / Subordination

Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Bank Of Africa, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée et indéterminée sans mécanisme d'annulation de coupons et absorption de pertes, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- La valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international ;

Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, Bank Of Africa a procédé à (i) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2017 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams, (ii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en août 2021 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams et (iii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en décembre 2022 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams et (iv) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2023 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams.

Garantie de remboursement

La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière

Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration tenu le 27 novembre 2023 a désigné M. Hamad Jouahri en tant que mandataire provisoire des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Le Conseil d'Administration du 27 novembre 2023 a fixé, en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du représentant de la masse sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Bank of Africa n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Hamad Jouahri.

Il est à noter que M. Hamad Jouahri est également le représentant des masses des obligataires des émissions antérieures non échues réalisées par Bank Of Africa entre 2008 et 2023.

Bank Of Africa s'engage à transmettre à l'AMMC le PV de la dite assemblée et ce dès sa tenue.

Droit applicable

Droit marocain

Jurisdiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca

2. Caractéristiques de la tranche B

Caractéristiques de la tranche B (Obligations à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	500 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	5 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD.
Prix d'émission	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 05 décembre 2023 au 07 décembre 2023 inclus.
Date de jouissance	08 décembre 2023
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Bank Of Africa sur son site web le 1^{er} décembre 2023 et dans un journal d'annonces légales le 1^{er} décembre 2023.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base) et sera communiqué par Bank Of Africa, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.</p>
Mode de calcul du taux de référence	<p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par Bank Of Africa se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)} - 1) \times 360 / k ;$ <p>Où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>

Prime de risque	Entre 210 et 220 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 08 décembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué, par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 08 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 08 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa.</p> <p>Bank Of Africa peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Bank Of Africa. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.</p> <p>Bank Of Africa est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - Les instruments sont perpétuels ; - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; - les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; - Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ; - les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;

- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Bank Of Africa sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de Bank Of Africa.

Bank Of Africa peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Bank Of Africa et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Bank Of Africa sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

$$[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360].$$

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

Bank Of Africa s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé à travers des avis, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

Bank Of Africa s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Bank Of Africa procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Bank Of Africa intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Bank Of Africa.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Bank Of Africa, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés³ du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1⁴) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et à une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra

³ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à Bank Of Africa de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁴ Il est à noter que les ratios prudentiels historiques et prévisionnels (CET1, tier 1 et ratios de solvabilité) sont présentés dans le document de référence de Bank Of Africa ainsi que dans l'actualisation n°1 du document de référence.

vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

Bank Of Africa procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon 18 mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de Bank Of Africa (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC. Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1, ratio Tier 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours de bourse à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Bank Of Africa peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par

	des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Bank Of Africa émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Bank Of Africa, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée et indéterminée sans mécanismes d'annulation de coupons et d'absorption de pertes qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; ▪ le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international ; <p>Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, Bank Of Africa a procédé à (i) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2017 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams, (ii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en août 2021 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams et (iii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en décembre 2022 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams et (iv) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2023 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams.</p>
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 27 novembre 2023 a désigné M. Hamad Jouahri en tant que mandataire provisoire des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 27 novembre 2023 a fixé, en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du</p>

représentant de la masse sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Bank of Africa n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Hamad Jouahri.

Il est à noter que M. Hamad Jouahri est également le représentant des masses des obligataires des émissions antérieures non échues réalisées par Bank Of Africa entre 2008 et 2023.

Bank Of Africa s'engage à transmettre à l'AMMC le PV de la dite assemblée et ce dès sa tenue.

Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca

III. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt et/ou en capital, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours de bourse suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus dans la Partie II - Titre II - Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de Bank Of Africa.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant dû par la Société dans les 14 jours de bourse suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours de bourse suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles

1. Risques généraux liés aux obligations subordonnées

→ Risque de taux :

L'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque 5 ans. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aurait comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues.

→ Risque de défaut de remboursement :

Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

2. Risques spécifiques aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

→ Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau :

Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérées, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank AL-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais reste nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous) ;

→ Risque lié à la complexité de l'instrument :

Les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable. Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib. Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash-flows futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, ...). La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe ;

→ Risque lié au caractère perpétuel de ces titres :

Les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans ;

→ Risque lié à la clause de subordination :

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée et indéterminée sans mécanismes d'annulation des coupons et d'absorption des pertes qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc ou à l'étranger ;

→ Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes):

Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6,0% dans le cadre de la présente note d'opération et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Bank Of Africa peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. Bank Of Africa veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank AL-Maghrib. A cet effet, le groupe dispose d'une politique de pilotage du risque réglementaire lui permettant de :

- Disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;
- Respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
- Constituer un matelas additionnel de fonds propres permettant d'absorber les chocs des stress tests réglementaires et internes et de garantir le respect des seuils post stress tests,
- Répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).

Au 30 juin 2023, les ratios prudentiels⁵ de Bank Of Africa se présentent comme suit :

	Base Sociale	Base Consolidée
Ratio CET1 (min.8%)	[9,5]%	[8,7]%
Ratio Tier 1 (min. 9%)	[11,5]%	[9,8]%
Ratio de solvabilité (min 12%)	[15,0]%	[12,03]%

Source : Bank Of Africa

→ Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts :

L'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.

→ Facteurs de risques impactant le ratio CET 1 :

La dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendrés par plusieurs facteurs dont principalement :

⁵ Les ratios prudentiels sont présentés dans le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 et dans l'actualisation n°1 du document de référence enregistré par l'AMMC en date du 28 novembre 2023 sous la référence EN/EM/030/2023.

- ✓ la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution aversive et matérielle de l'environnement de taux ;
- ✓ L'introduction de nouvelles normes comptables ;
- ✓ L'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où Bank Of Africa et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib.,

→Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres :

Les obligations objet de la présente note d'opération de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

→Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur :

Les obligations objet de la présente note d'opération contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :

- ✓ Option de remboursement anticipé ;
- ✓ Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres ;
- ✓ Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes. L'investisseur doit aussi intégrer ces options dans sa proposition de soumission à l'adjudication ainsi que dans la détermination de la juste valeur des titres.

→Risque lié à l'endettement additionnel :

L'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet de la présente note d'opération. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

V. Cadre de l'opération

Le conseil d'administration tenu le 23 septembre 2022 a autorisé le programme d'émission d'obligations subordonnées à durée déterminée ou perpétuelles d'un montant global de 5 milliards de dirhams en une ou plusieurs tranches dans un délai maximum de 5 ans, par appel public à l'épargne.

Ce programme d'émission d'obligations subordonnées a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de la trajectoire à horizon 2025 de la Banque et de se conformer aux exigences réglementaires.

Le conseil d'administration tenu le 6 décembre 2022 a décidé l'émission d'une première opération d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles assorties d'une clause d'absorption des pertes et d'annulation du paiement des coupons dans la limite d'un montant maximum en principal de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne.

Le conseil d'administration tenu le 12 juin 2023 a décidé l'émission d'une seconde opération d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles assorties d'une clause d'absorption des pertes et d'annulation du paiement des coupons dans la limite d'un montant maximum en principal de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne.

Ainsi, le reliquat du programme d'émissions se décline comme suit à la veille de l'émission d'obligation objet de la présente note d'opération :

Intitulé	Autorisation (MAD)	Partie consommée (MAD)	Reliquat (MAD)
Plafond autorisé par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2022	5 000 000 000 MAD		
Opération d'émission réalisée en décembre 2022		500 000 000 MAD	4 500 000 000 MAD
Opération d'émission réalisée en juin 2023		500 000 000 MAD	4 000 000 000 MAD

Le Conseil d'Administration du 27 novembre 2023 a ainsi décidé l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles assorties d'une clause d'absorption des pertes et d'annulation du paiement des coupons dans la limite d'un montant maximum en principal de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne. En conséquence, le conseil d'administration a décidé de fixer les modalités de l'émission comme suit :

Montant maximum de l'opération : 500 000 000 MAD ;

- **Nombre maximum de titres :** 5 000 obligations subordonnées ;
- **Valeur nominale unitaire :** 100 000 MAD ;
- **Maturité :** perpétuelle ;
- **Date de jouissance :** 08 décembre 2023;
- **Taux de sortie :**

L'émission se décompose en deux tranches comme suit :

- Une tranche A à taux révisable chaque 5 ans :

Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 220 et 230 points de base.

- Une tranche B à taux révisable annuellement :

Le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.

- **Modalités de paiement des intérêts :** Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 08 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 08 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa.

- **Modalités d'allocation :**

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 500 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission (Cf. Titre B Modalités d'allocation).

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement).

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit :

Bank Of Africa retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Bank Of Africa fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

- **Représentant de la masse des obligataires :**

Le Conseil d'Administration tenu le 27 novembre 2023 a désigné M. Hamad Jouahri en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Le Conseil d'Administration du 27 novembre 2023 a fixé en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du représentant de la masse ayant vocation à être désigné par décision de l'assemblée générale ordinaire des obligataires susvisée sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Le Conseil d'Administration délègue à Monsieur le Président Othman Benjelloun ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous les documents nécessaires à la réalisation de l'émission d'obligations subordonnées et d'accomplir les formalités y afférentes. Étant entendu que :

- Le montant cumulé des tranches A et B ne dépassera pas un montant de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams ;
- le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues ;
- La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

VI. Objectifs de l'opération

La présente émission a pour objectif principal de :

- La mise en œuvre de la trajectoire financière à horizon 2025 de la Banque et de se conformer aux exigences réglementaires ;

- Financer le développement organique de la banque au Maroc et à l'international ;
- Anticiper les différentes évolutions réglementaires dans les pays de présence.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

VII. Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent prospectus, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par la loi 1-93-213 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

IX. Impacts de l'opération

1. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de Bank Of Africa. Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de Bank Of Africa.

2. Impact sur l'actionariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionariat de Bank Of Africa.

3. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Bank Of Africa.

4. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Bank Of Africa vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

5. Impact sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

X. Charges relatives à l'opération

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,4% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Le conseil juridique ;
- Le conseil financier ;
- Les frais de placement et de courtage ;
- La communication ;
- La commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- La commission relative à Maroclear.

XI. Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis à vis de leurs teneurs de compte.

XII. Modalités de l'opération

1. Calendrier de l'opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Etapes	Délais
1	Obtention du visa de l'AMMC	Mardi 28 novembre 2023
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site Web de l'émetteur	Mardi 28 novembre 2023
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	Mercredi 29 novembre 2023
4	Observation des taux de référence	Jeudi 30 novembre 2023
5	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'émetteur	Vendredi 01 décembre 2023
6	Publication des taux de référence et des taux d'intérêts faciaux dans un JAL	Vendredi 01 décembre 2023
7	Ouverture de la période de souscription	Mardi 05 décembre 2023
8	Clôture de la période de souscription	Jeudi 07 décembre 2023
9	Allocation des titres	Jeudi 07 décembre 2023
10	Règlement/Livraison	Vendredi 08 décembre 2023
11	Publication par l'émetteur des résultats et des taux d'intérêts retenus de l'opération dans un JAL et sur son site web	Lundi 11 décembre 2023

2. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller financier et coordinateur global	BMCE Capital Conseil*	63, Bd Moulay Youssef, Casablanca
Organisme Centralisateur de l'opération	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca
Organisme chargé du placement	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca

(*) BMCE Capital Conseil est une filiale détenue indirectement à hauteur de 100% par Bank Of Africa.

3. Modalités de souscription des titres

A. Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 05 décembre 2023 et sera clôturée le 07 décembre 2023 inclus.

B. Souscripteurs

Les souscriptions primaire et secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, sont réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés au niveau du titre de la partie « VIII. Investisseurs visés par l'Opération ».

C. Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées Bank Of Africa par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer que les souscripteurs fournissent l'ensemble des documents listés ci-dessous afin de s'assurer de leurs appartenances à une des catégories prédéfinies. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (Hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie

D. Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération. Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour les tranches A et/ou B, à taux révisable chaque 5 ans et/ou révisable annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres. Les ordres de souscriptions seront collectés tout au long de la période de souscription par Bank Of Africa.

Bank Of Africa est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe. Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription à Bank Of Africa, seule entité chargée du placement. Par ailleurs, Bank Of Africa s'engage à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de Bank Of Africa, seule entité en charge du placement ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

4. Modalités de traitement des ordres

A. Modalités de centralisation des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Bank Of Africa. En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions doit être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 07 décembre 2023, Bank Of Africa doit établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues. Il sera procédé à la clôture de la période de souscription à 18 heures, le 07 décembre 2023, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

B. Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 500 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche B. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans). Si le montant total des souscriptions est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans). Le reliquat sera alloué à la tranche B (à taux révisable annuellement) dans la limite du montant maximum de l'émission soit 500 millions de dirhams

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit :

Bank Of Africa retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Bank Of Africa fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

→ Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues

→ Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis à la demande la plus forte.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par le centralisateur dès signature du procès-verbal.

C. Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme en charge du placement/centralisateur.

5. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Bank Of Africa) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 08 décembre 2023. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 08 décembre 2023.

A. Domiciliaire de l'émission

Bank Of Africa est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

B. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 08 décembre 2023, Bank Of Africa adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueillie.

C. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération ainsi que les taux retenus seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 11 décembre 2023, pour les deux tranches.

PARTIE III : ANNEXES

I. Bulletin de souscription

Bulletin de souscription ferme et irrévocable

Emission d'obligations subordonnées perpétuelles - Bank Of Africa

Destinataire : [.]

Date : [.]

Dénomination ou raison sociale :

Nom du teneur de compte :

N° de compte espèces :

N° de compte titres :

Téléphone :

Fax :

Code d'identité⁶ :Qualité souscripteur⁷ :

Nom et Prénom signataire :

Nature et numéro du document :

Siège social :

Fonction :

Adresse (si différente du siège social) :

Mode de paiement :

→Caractéristiques des obligations :

	Tranche A (révisable chaque 5 ans- non Cotée)	Tranche B (révisable annuellement non Cotée)
Plafond	500 000 000 MAD	
Nombre de titres	5 000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale	MAD 100 000	
Négociabilité des titres	De Gré à Gré (Hors Bourse de Casablanca)	
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans, Pour les 5 premières années le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux cinq (5) ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bon Du Trésor (BDT) 5 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 30 novembre 2023, augmenté d'une prime risque.	Révisable annuellement, Pour la première année le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux plein 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bon Du Trésor (BDT), telle que sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 30 novembre 2023, augmenté d'une prime de risque
Prime de risque	Entre 220 pbs et 230 pbs	Entre 210 pbs et 220 pbs
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Maturité	Perpétuelle avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq (5) ans.	
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)	

⁶ Code d'identité : Registre de commerce pour les personnes morales, numéro et date d'agrément pour les OPCVM

⁷ A : Etablissement de crédit / B : OPCVM / C : Sociétés d'assurance, organismes de retraites et de prévoyance / D : Fonds d'investissement, fonds de pension / E : Autres (compagnies financières et la CDG)

	Tranche A Non cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Non cotée Taux révisable annuellement
Nombre de titres demandés		
Montant global (en dirhams)		
Taux souscrit		
Prime souscrite		
<p>Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations Bank Of Africa à hauteur du montant total ci-dessus. Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 08 décembre 2023. Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française avec priorité à la tranche A (taux à réviser chaque 5 ans), puis à la tranche B (taux révisable annuellement). Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations Bank Of Africa qui nous seront attribuées. Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération. L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations Bank Of Africa. Commission et TVA : Néant</p>		

A, le

Signature précédée des mentions « lu et approuvé »

Signature et Cachet du client

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC en date du 28 novembre 2023 sous la référence n° VI/EM/032/2023 et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

II. Document de référence

- i. **Document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2023 sous la référence EN/EM/009/2023 :**

<https://www.ir-bankofafrica.ma/sites/default/files/2023-06/Document%20de%20re%CC%81fe%CC%81rence%20BANK%20OF%20AFRICA%20au%20titre%20de%202022.pdf>

- ii. **Actualisation n°1 du document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2022 enregistré par l'AMMC en date du 28 novembre 2023 sous la référence EN/EM/030/2023 :**

https://www.ammc.ma/sites/default/files/Actu%20DR%202022_BOA_030_2023.pdf

III. Statuts

Les statuts de Bank Of Africa sont consultables sous le lien suivant :

[Statuts à jour](#)

IV. Contrat d'émission

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES
PERPÉTUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE
PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS**

ENTRE

BANK OF AFRICA
En qualité d'Emetteur

ET

**LES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES FORMANT LA
MASSE DES OBLIGATAIRES** *représentée par Monsieur Hamad JOUAHRI*

27 NOVEMBRE 2023



TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Définitions et interpretation	1
2. Objet	3
3. Emission de l'Emprunt Obligataire	3
4. Caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles.....	4
5. Conditions générales de l'Emprunt Obligataire.....	5
6. Garanties de l'Emprunt Obligataire	10
7. Condition Suspensive	10
8. Remboursement de l'Emprunt Obligataire	10
9. Cas de Défaut.....	12
10. Masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.....	13
11. Déclarations et garanties des parties.....	13
12. Déclarations et engagement de l'Emetteur	13
13. Durée.....	14
14. Stipulations diverses	14
15. Droit applicable – Litiges	15



CE CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPÉTUELLES EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES

- (1) **BANK OF AFRICA**, société anonyme au capital social de 2.125.656.420 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 27129, dont le siège social est situé 140, Avenue Hassan II, Casablanca, Maroc, représentée par Monsieur Brahim BENJELLOUN - TOUIMI, dûment habilité aux fins du présent contrat,

Ci-après désignée l'**Emetteur** ou la **Société**,

DE PREMIERE PART

- (2) **LES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES FORMANT LA MASSE DES OBLIGATAIRES** (tels que ces termes sont défini ci-dessous), représentée par Monsieur Hamad JOUAHRI, agissant en sa qualité de mandataire provisoire de la Masse des Obligataires, tel que désigné parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires par le Conseil d'administration de la société tenu le 27 novembre 2023 et qui a accepté ses fonctions.

D'AUTRE PART.

L'Emetteur et la Masse des Obligataires sont désignés ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Par délibérations en date du 23 septembre 2022, le conseil d'administration de la Société a autorisé le programme d'émission d'obligations subordonnées à durée déterminée ou perpétuelle d'un montant global de 5 milliards de dirhams en une ou plusieurs tranches dans un délai maximum de 5 ans, par appel public à l'épargne.
- (B) Par délibérations en date du 27 novembre 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles assorties d'une clause d'absorption des pertes et d'annulation du paiement des coupons dans la limite d'un montant maximum en principal de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams (**l'Emprunt Obligataire** ou **l'Emission**) par voie d'émission d'un maximum de 5 000 obligations subordonnées perpétuelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams émise au pair par voie d'appel public à l'épargne (**les Obligations Subordonnées Perpétuelles**).
- (C) Les Parties sont donc convenues de conclure le présent contrat afin de définir les conditions et modalités de l'Emprunt Obligataire (**le Contrat**).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le cadre du présent Contrat, les termes débutant par une majuscule et cités ci-après ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

AMMC désigne l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux.

Circulaire 03/19 désigne la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations financières.

<i>Condition Suspensive</i>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 du Contrat.
<i>Contrat</i>	désigne le présent contrat d'émission, en ce compris son Préambule et ses Annexes.
<i>Date d'Emission</i>	désigne la date à laquelle le règlement-livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles sera réalisé.
<i>Date de Jouissance</i>	désigne le 08 décembre 2023.
<i>Période de Souscription</i>	désigne la période du 05 décembre 2023 au 07 décembre 2023 inclus.
<i>Emprunt Obligataire ou Emission</i>	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule du Contrat.
<i>Jour(s) de Bourse</i>	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Maroc.
<i>Loi 17-95</i>	désigne la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.
<i>Loi 44-12</i>	désigne la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.
<i>Masse des Obligataires</i>	désigne chaque Titulaire d'Obligations Subordonnées Perpétuelles tel que groupé en une masse dotée de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la Loi 17-95.
<i>Obligations Subordonnées Perpétuelles</i>	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat.
<i>Prix d'Emission</i>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2(b) du Contrat.
<i>Prospectus</i>	désigne le prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire visé par l'AMMC conformément à la réglementation applicable.
<i>Résolutions</i>	désigne les décisions du conseil d'administration de l'Emetteur réuni en date du 23 septembre 2022 et les décisions du conseil d'administration de l'Emetteur réuni en date du 27 novembre 2023.
<i>Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles</i>	désigne tout porteur d'Obligation(s) Subordonnée(s) Perpétuelle(s) conformément aux stipulations de l'Article 14.1, dès lors qu'il n'a pas cessé d'avoir cette qualité conformément aux stipulations du présent Contrat.

1.2 Interprétation

- (a) Toute référence au Contrat s'entend du Contrat et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites au préambule, aux articles, aux paragraphes et aux annexes s'entendent du préambule, des articles, des paragraphes et des annexes du Contrat.

- (b) Les titres ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ce Contrat.
- (c) Les références au singulier doivent inclure les références au pluriel et vice versa, sauf si le contexte le requiert ou le permet autrement ; les références aux personnes physiques doivent inclure les organes sociaux et vice versa et les mots présentant un genre particulier doivent comprendre tous les genres.
- (d) A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle existe et s'applique au jour de la conclusion du Contrat.
- (e) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il existe au jour de la conclusion du Contrat.
- (f) Les exemples qui viennent à la suite des termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et de tous les autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir, les conditions et modalités de l'émission par l'Emetteur de l'Emprunt Obligataire, ainsi que les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles. Les Parties conviennent que les caractéristiques, les modalités et les conditions de l'Emprunt Obligataire sont détaillées dans le Prospectus. Les Parties déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

3. EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

- 3.1 L'Emetteur s'engage à émettre, à la Date d'Emission, les Obligations Subordonnées Perpétuelles pour un montant maximum en principal de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams, représentatives de l'Emprunt Obligataire, selon les conditions et modalités prévues dans le présent Contrat.
- 3.2 Durant la période de souscription, les Obligations Subordonnées Perpétuelles seront souscrites selon les conditions et modalités prévues dans le présent Contrat et le Prospectus.

La signature du bulletin de souscription emporte adhésion au présent Contrat et à toutes les règles, modalités et conditions détaillées dans le Prospectus.

- 3.3 L'Emprunt Obligataire se décompose en deux (2) tranches :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux fixe révisable chaque 5 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un montant maximum de cinq-cents millions (500 000 000) de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un montant maximum de cinq-cents millions (500 000 000) de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.

étant entendu que :

- le montant total adjudgé sur les deux tranches A et B ne dépassera pas cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams
- le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

4. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

4.1 Régime juridique des Obligations Subordonnées Perpétuelles

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles est régie, notamment, par :

- la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- la Loi 17-95 ;
- la Loi 44-12 ;
- la circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières ; et
- les circulaires de Bank Al Maghrib relatives aux fonds propres des établissements de crédits, notamment l'article 20 de la circulaire 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits.

4.2 Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont émises par la Société en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi 17-95.

(a) Nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles

Il sera émis un montant maximum de cinq mille (5.000) Obligations Subordonnées Perpétuelles.

(b) Valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles – Montant de l'Emprunt Obligataire – Prix d'Emission

Chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle est émise à un prix unitaire égal à cent mille (100.000) dirhams, soit un montant global maximum de l'Emission de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams (le **Prix d'Emission**).

Chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle a pour valeur nominale la somme de cent mille (100.000) dirhams.

L'Emprunt Obligataire d'un montant total maximum de cinq-cents millions (500.000.000) de dirhams est donc représenté par un maximum de cinq mille (5.000) Obligations Subordonnées Perpétuelles d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams chacune.

4.3 Forme des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles auront la forme de titres au porteur.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

4.4 Négociabilité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ne peuvent être négociées qu'entre les investisseurs qualifiés visés à l'Article 5.5.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés visés à l'Article 5.5. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés visés à l'Article 5.5.

Tout transfert des Obligations Subordonnées Perpétuelles entrainera l'adhésion au présent Contrat, l'acceptation des conditions d'émission et transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle, telle qu'elle résulte notamment des Résolutions, du présent Contrat et du Prospectus.

5. CONDITIONS GENERALES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

5.1 Maturité de l'Emprunt Obligataire

L'Emprunt Obligataire est d'une maturité perpétuelle avec une possibilité de remboursement du capital au-delà de la cinquième (5ème) année à compter de la Date de Jouissance, à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al Maghrib sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) ans.

5.2 Rémunération

(a) Tranche A

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles faisant partie de la tranche A donneront droit, au profit de chacun des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles de la tranche A, à un intérêt annuel.

Pour les cinq (5) premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 220 et 230 points de base.

Les taux de référence et taux d'intérêts faciaux seront publiés par l'Emetteur sur son site web le 1^{er} décembre 2023 et dans un journal d'annonces légales le 1^{er} décembre 2023.

Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 Jours de Bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 220 et 230 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par Bank Of Africa sur son site internet, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par Bank Of Africa se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).

(b) Tranche B

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles faisant partie de la tranche B donneront droit, au profit de chacun des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles de la tranche B, à un intérêt annuel.

Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 30 novembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base.

Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par l'Emetteur sur son site web le 1^{er} décembre 2023 et dans un journal d'annonces légales le 1^{er} décembre 2023.

A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 Jours de Bourse.

Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 210 et 220 points de base) et sera communiqué par Bank Of Africa, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par Bank Of Africa se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

La formule de calcul est :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$$

Où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

(c) Paiement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance

Les intérêts seront servis annuellement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance soit le 08 décembre de chaque année et leur paiement interviendra le jour même où le premier Jour de bourse au Maroc suivant cette date si celle-ci n'est pas un Jour de bourse au Maroc.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement l'Emetteur.

(d) Annulation de tout ou partie du paiement des intérêts

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

L'Emetteur est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme

étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les Obligations Subordonnées Perpétuelles. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- (i) les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son conseil d'administration ;
- (ii) les instruments sont perpétuels ;
- (iii) le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib;
- (iv) les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- (v) les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- (vi) les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- (vii) les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- (viii) les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (ix) l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (x) les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (xi) les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- (xii) le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;
et
- (xiii) l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le



montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de l'Emetteur.

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'AMMC, de cette décision. Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Pour la tranche A :

[Nominal x Taux d'intérêt facial].

Pour la tranche B :

[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

5.3 Rang de créance

Le capital de l'Emprunt Obligataire fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées Perpétuelles ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée et indéterminé sans mécanismes d'annulation de coupons et d'absorption de pertes qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;



- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international ;

Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, Bank Of Africa a procédé à (i) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2017 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams, (ii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en août 2021 pour un montant global de 1.000.000.000 Dirhams et (iii) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en décembre 2022 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams et (iv) une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juin 2023 pour un montant global de 500.000.000 Dirhams.

5.4 Notation de l'Emprunt Obligataire

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune notation.

5.5 Investisseurs Qualifiés

La souscription primaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par la loi 1-93-213 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés aux présentes. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés aux présentes.

6. GARANTIES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune garantie.

7. CONDITION SUSPENSIVE

7.1 La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles est soumise à l'obtention du visa de l'AMMC sur le Prospectus conformément à l'article 5 de la Loi 44-12 (la **Condition Suspensive**).

7.2 Si la Condition Suspensive visée ci-dessus n'est pas satisfaite au plus tard 31 Décembre 2023, et sauf si les Parties conviennent par écrit du report de cette date limite, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

8. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

8.1 Remboursement du capital

Le remboursement du capital soit le principal de l'Emprunt Obligataire est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib, et pourra être effectué sur une base linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans.

8.2 Remboursement anticipé

- (a) L'Emetteur s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées Perpétuelles avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Jouissance. Au-delà de cette période, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.
- (b) Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des Obligations Subordonnées Perpétuelles de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans. Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront informés du remboursement anticipé à travers des avis, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'Emetteur et préciseront le montant et la durée et la date de début du remboursement.
- (c) L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à l'Article 8.4 ci-dessous (mécanismes d'absorption de pertes).
- (d) Dans le cas où le ratio prudentiel Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- (e) Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

8.3 Rachat des Obligations Subordonnées Perpétuelles

- (a) L'Emetteur s'interdit de procéder au rachat des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à l'Article 8.4 ci-dessous (mécanismes d'absorption de pertes). L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat. L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).
- (b) Les Obligations Subordonnées Perpétuelles ainsi rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront, par la suite, être remises en circulation.
- (c) En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.

8.4 Mécanisme d'absorption des pertes

Les titres sont dépréciés dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et à une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

L'Emetteur procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon 18 mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de l'Emetteur (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC. Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1, ratio Tier 1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours de bourse à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, l'Emetteur peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

9. CAS DE DEFAUT

9.1 Il est expressément entendu entre les Parties que le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt et/ou en capital, dû par la Société au titre de toute Obligation Subordonnée Perpétuelle constituera un cas de défaut (le **Cas de Défaut**):

- (a) Sauf si le paiement est effectué dans les quatorze (14) Jours de Bourse suivant la date de mise en demeure ; et
- (b) Sauf si l'Emetteur a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux termes de l'Article 5.2(d).

9.2 En cas de survenance d'un Cas de Défaut, et à défaut pour l'Emetteur d'avoir remédié au Cas de Défaut dans le délai de quatorze (14) Jours de Bourse à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite du représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles l'informant de la survenance dudit Cas de Défaut, le représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles devra, après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi 17-95 et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, déclarer immédiatement exigibles la totalité de l'Emprunt Obligataire (*i.e.* (i) en l'absence de remboursement anticipé le capital initial et (ii) en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû), augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de l'Emprunt Obligataire, en ce compris tout intérêt de retard.

10. MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

- 10.1 Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.
- 10.2 Les Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse. En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le conseil d'administration de l'Emetteur tenu le 27 novembre 2023, a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, Monsieur Hamad JOUAHRI domicilié à Casablanca, 44 rue Mohamed Smiha comme mandataire provisoire de la masse des obligataires.
- 10.3 Le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- 10.4 Le représentant de la masse des obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles.
- 10.5 Le représentant de la masse des obligataires aura le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires de l'Emetteur dans les mêmes conditions que ceux-ci.
- 10.6 Le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la Loi 17-95.

11. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie que :

- (a) elle a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat ;
- (b) elle dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat ; et
- (c) la signature et l'exécution du présent Contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'une des Parties.

12. DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE L'EMETTEUR

L'Emetteur déclare à la Masse des Obligataires ce qui suit :

12.1 Existence de la Société

La Société est valablement constituée et est dûment agréée en tant qu'établissement de crédit.

Les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

12.2 Capacité

L'Emetteur déclare à la Masse des Obligataires que :

- (a) il a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat ;
- (b) il dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat et exécuter les obligations découlant du Contrat sous réserve des stipulations de l'Article 7 ;
- (c) la signature et l'exécution du présent Contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'Emetteur.

12.3 Régularité de l'Emission

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles seront émises par la Société conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'à ses statuts.

12.4 Insolvabilité

- (a) Aucun administrateur judiciaire n'a été nommé pour gérer tout ou partie des actifs de la Société.
- (b) Aucune requête ou déclaration n'a été faite en vue de la mise en redressement judiciaire, de la liquidation ou de la dissolution de la Société.
- (c) La Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou équivalente.

13. DUREE

13.1 Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement des Obligations Subordonnées Perpétuelles.

13.2 Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Adhésion automatique au Contrat

La souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat.

14.2 Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

14.3 Coûts et frais

L'Emetteur prendra à sa charge tous les coûts, frais et honoraires afférents :

- (a) à la préparation et la rédaction du Contrat ;
- (b) à l'Emission, le règlement et la livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles ;
- (c) aux mesures de publicité de quelque nature qu'elle soit, de l'Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, le cas échéant ; et
- (d) aux autres prestations (tels que frais de conseil financier, frais de conseil juridique, toute évaluation des actifs, etc.).

14.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs sus indiqués.

15. DROIT APPLICABLE – LITIGES

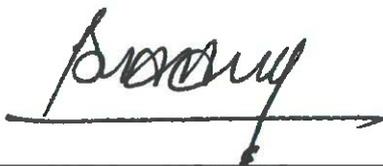
Le présent Contrat est soumis au droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Casablanca.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Casablanca, le 27 novembre 2023, en deux exemplaires originaux.

POUR BANK OF AFRICA :



Par : Monsieur Brahim BENJELLOUN - TOUIMI
Titre : Administrateur Directeur Général Délégué



POUR LES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES
FORMANT LA MASSE DES OBLIGATAIRES :

Par : Monsieur Hamad JOUHRI
Titre : Mandataire provisoire de la Masse des Obligataires

